

A 1600

1 -

16 DEC. 2005

**CESSION A TITRE ONÉREUX DE PARTS SOCIALES
ENGAGEMENT DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF NET
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DES STATUTS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- Monsieur Gérard, Jean, Octave GRANDJEAN, né le 26 avril 1954 à BELFORT (90) assisté de son épouse Madame Gisèle, Simone, Blanche LAYRAC née le 28 mars 1939 à REIMS (51), avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 29 décembre 1974 à la Mairie de BELFORT (90) tous deux demeurant ensemble Les Vignes du Château - 46120 THEMINES,

Ci-après collectivement dénommés "Le Cédant" ou "Le Vendeur"

De première part

- La Société @.COM EXPERTISE - SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE, ayant son siège social fixé 7 Boulevard Danton - 47300 VILLENEUVE SUR LOT au capital de 1 000 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de VILLENEUVE SUR LOT, sous le n° 324 264 290 - 82 B 29, inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de la Région de Toulouse Midi Pyrénées, représentée aux fins des présentes par le doyen d'âge de ses trois co-gérants en exercice, Monsieur Alain PECHMAGRÉ, agissant en vertu d'une délibération préalable de l'assemblée Générale des associés réunie à cet effet le 12 septembre 2005,

Ci-après dénommée "Le Cessionnaire" ou "L'Acquéreur"

De deuxième part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Il a été constitué par acte sous seing privé en date du 3 janvier 1995, dûment présenté à la formalité de l'enregistrement auprès de la Recette Divisionnaire des Impôts de CAHORS et pour une durée de 90 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CAHORS intervenue le 10 mai 1995 sous le n° 400 910 998 (n° de gestion : 95 B 91), une société à Responsabilité Limitée dénommée AUDIT COMPTABILITÉ DIAGNOSTIC ET CONSEIL sigle ACDC au Capital de 50 000 Frs, ultérieurement porté à 15 000 €, puis en dernier lieu et depuis le 18 novembre 2005 à 360 000 €, qui a été identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET : 400 910 998 00036 (Code NAF : 741 C), ladite société ayant pour objet l'expertise comptable.

Le siège social et le principal établissement de cette Société sont fixés 12 Rue Saint Maurice - 46000 CAHORS

Les CENT parts sociales représentatives du capital social sont attribuées à l'associé unique, Monsieur Gérard GRANJEAN, en rémunération des apports initiaux, puis en dernier lieu aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 novembre 2005 portant augmentation du capital social de 15 000 € à 360 000 € avec effet du 18 novembre 2005 en rémunération de l'apport en nature consenti par Monsieur

.../...

A PC
JF
JF

GRANDJEAN de la pleine propriété des éléments incorporels transmissibles d'une clientèle civile d'expert comptable libéral.

L'associé cédant déclarent que ces parts qui ne sont matériellement représentées par aucun titre sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Les chiffres d'affaires et résultats comptables des trois derniers exercices clôturés par la société et qui ont été régulièrement approuvés par les Assemblées Générales annuelles d'approbation des comptes tenues par l'associé unique (en dernier lieu le 30 juin 2005) sont les suivants :

EXERCICES	CHIFFRE D'AFFAIRES HT	BENEFICE COMPTABLE
01/01/2002 - 31/12/2002	421 472	23 865
01/01/2003 - 31/12/2003	431 787	18 065
01/01/2004 - 31/12/2004	461 552	20 544
01/01/2005 au 31/10/2005	359 929	-à déterminer -

Le gérant statutaire de la société est **Monsieur Gérard GRANDJEAN**, associé unique et cédant de première part susnommé.

La société est propriétaire de son fonds de commerce, lequel est libre à ce jour de tous privilèges et nantissements, cette situation étant appelée à être confirmée par la délivrance imminente d'un état dit en totalité des inscriptions dont la délivrance sera requise auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de CAHORS par Monsieur Gérard GRANDJEAN, gérant.

Aucune modification n'a été apportée au pacte social depuis la constitution de la société, hormis en ce qui concerne l'augmentation du quantum et la nouvelle répartition du capital social évoquée ci-dessus et consécutive à l'apport en nature à la société d'une clientèle civile antérieurement possédée par Monsieur Gérard GRANDJEAN.

Il résulte des dispositions des articles 2.8 et 6.0.0 des statuts constitutifs, dont l'avocat rédacteur des présentes a donné connaissance aux parties, que les parts sociales ne peuvent être cédées à qui que ce soit, et a fortiori à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue à l'article 45 de la loi n°66- 537 du 24 juillet 1966, actuellement codifié sous l'article L 223-14 du nouveau Code de Commerce.

En vue d'obtenir ce consentement, la loi a prévu une procédure spécifique, qui n'a pas été suivie en l'espèce, le cédant et associé unique (jusqu'alors), ayant accepté d'intervenir aux présentes pour donner son consentement exprès et unanime aux stipulations de toute nature du présent acte, notamment à l'engagement de garantie de passif et d'actif net, étant précisé que corrélativement, le cessionnaire n'a pas jugé nécessaire de faire procéder à un audit préalable des comptes de la société.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA VENTE DE PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION,

aux termes de laquelle le cédant vend, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière, l'acquéreur ayant demandé au vendeur de prendre divers engagements, et de faire diverses déclarations relatives à la société et, en considération du prix d'acquisition, de lui consentir une garantie de passif et d'actif net. mais sous les modalités et conditions suspensives ci-après stipulées, les parts sociales dont la désignation suit :

I - CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Gérard GRANDJEAN, soussigné de première part cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la **Société @.COM EXPERTISE – SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE**, soussignée de deuxième part, qui accepte **CINQUANTE (50) des CENT PARTS (100) parts sociales** lui appartenant dans le capital de la société ACDC et portant les numéros 51 à 100 inclus.

.../...

APC [Signature]

II - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET ENTREE EN JOUISSANCE DES PARTS CEDEES

Le cessionnaire sera seul propriétaire des parts cédées avec effet du 1er décembre 2005, en conséquence de quoi, il sera subrogé, à compter de cette même date, dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts et aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis éventuellement en distribution au titre des parts en cause après cette même date au prorata des parts acquises.

En conséquence le cédant s'engage à mettre et subroger le cessionnaire dans tous ses droits et actions contre la société ACDC à concurrence des 50 (cinquante) parts cédées au termes du présent acte avec effet de la date précitée.

III - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

1 - En considération tant des résultats bénéficiaires des dernières années que des perspectives immédiates d'avenir de la société, la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de 3 710 € par part sociale, soit au total 185 500 € à verser par la société @.COM EXPERTISE - SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE, ce prix étant stipulé ferme et définitif.

2 - Le règlement du prix total des parts sociales soit CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (185 500 €) est payé comptant ce jour au moyen d'un chèque de pareil montant, dont le cessionnaire donne quittance, sous réserve de son encaissement effectif.

IV - FIXATION DU PRIX DE CESSION PAR LES SEULES PARTIES

Les parties déclarent avoir arrêté directement et conclu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de toute nature de la présente cession et donner en conséquence décharge pure et simple, entière et définitive à l'avocat rédacteur des présentes, reconnaissant par là même que l'acte établi a été dressé sur leurs seules déclarations et énonciations conjointes, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions financières dudit acte et notamment à l'évaluation des parts sociales cédées.

V - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS CEDEES

Les CINQUANTE (50) parts sociales présentement vendues ne sont pas démembrées et appartiennent à Monsieur Gérard GRANDJEAN, pour les avoir souscrites et libérées, pour partie au moyen d'apports purs et simples de numéraire effectués à cet effet lors de la constitution de la société, le surplus en rémunération d'une augmentation de capital en numéraire puis de l'apport en nature à la société de sa clientèle civile, outre que cinq de ces parts, initialement détenues par Monsieur Jacques BORY, ont été aliénées au profit de Monsieur Gérard GRANDJEAN aux termes d'un procès-verbal d'adjudication sur vente aux enchères publiques dressé le 19 décembre 2003 par Maître Philippe MONTAUBRIC, Huissier de Justice associé à CAHORS, consécutivement à l'exécution d'un arrêt de la Cour d'Appel d'Agen en date du 19 juin 2000 et à la saisie effectuée le 8 novembre 2000 entre les mains de la SARL ACDC.

VI - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PARTS CEDEES - ABSENCE DE NANTISSEMENT

1 - Le cédant soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, saisie ou mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession desdites parts, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire,
- que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire,
- qu'il est résident français au sens de la législation fiscale et de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'il n'a été délivré aucun titre des parts cédées et que leur propriété résulte uniquement des statuts et des actes ultérieurs qui ont pu les modifier,

.../...

APC 50 9

2- Le soussigné de deuxième part, es qualité de représentant légal de la personne morale cessionnaire, déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'il est résident français au sens de la législation fiscale et de la réglementation des relations financières avec l'étranger en vigueur,

VII - RÈGLEMENT DÉFINITIF ENTRE PARTIES

1 - Monsieur Gérard GRANSJEAN qui se reconnaît entièrement réglé de ses droits de toute nature attachés aux parts sociales cédées, déclare n'avoir consenti aucune garantie réelle ou personnelle en faveur de la SARL ACDC sous quelque forme que ce soit (cautionnement, aval, hypothèque conventionnelle, garantie autonome à première demande, etc...) dont il y aurait lieu de demander la décharge ou la mainlevée à la date du présent acte, de même qu'il atteste sur l'honneur n'être titulaire d'aucun solde créditeur de compte courant d'associé, dont il y aurait lieu de demander le remboursement immédiat.

VIII- INTERVENTION ET DÉCLARATIONS DU CONJOINT COMMUN EN BIENS DU CÉDANT

Aux présentes et à l'instant est intervenue Madame Gisèle LAYRAC, épouse commune en biens de Monsieur Gérard GRANDJEAN, cédant de première part, laquelle reconnaît avoir été informée en temps utile par son époux susnommé et en application de l'article 1424 du Code Civil de l'intention de ce dernier d'aliéner 50 des 100 parts lui appartenant dans le capital de la SARL ACDC, en conséquence de quoi elle déclare autoriser expressement son conjoint à encaisser personnellement le prix de cession des parts faisant l'objet de la présente convention de cession sous sa seule signature.

IX- RÉITÉRATION DE L'AGREMENT DU CESSIONNAIRE PAR LE CEDANT

Monsieur Gérard GRANDJEAN intervient aux présentes pour déclarer qu'il a participé à l'élaboration et a donc eu connaissance du projet d'acte de cession en temps utile, d'autre part que la présente cession a été expressement ratifiée par lui-même en qualité d'associé unique, aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale tenue le 21 novembre 2005, étant précisé que le prix fixé a également recueilli l'assentiment unanime des parties soussignées.

X - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations qui viendraient à s'élever entre le cédant et le cessionnaire relativement à la cession objet des présentes y compris, le cas échéant, celles se rapportant à la détermination du prix, seront soumises aux Tribunaux compétents de CAHORS, à défaut de conciliation obtenue par le truchement du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables auquel sera soumis prioritairement tout éventuel différend entre les parties.

XI - MODIFICATIONS STATUTAIRES

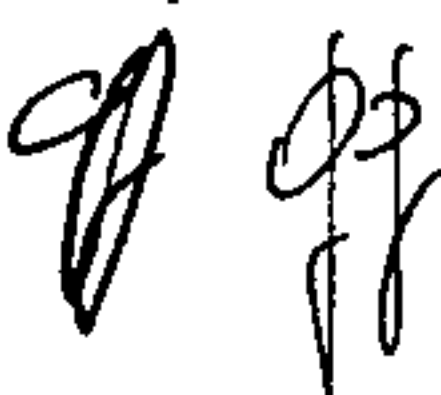
Comme conséquence de la cession de parts sociales ci-dessus constatée, les articles 2.5.2 et 5.0.1 des statuts seront modifiés et désormais rédigés comme suit :

2.5.2 - Répartition des parts Sociales

Originellement, les cent parts représentatives du capital social ont été attribuées en proportion directe de leurs droits représentatifs résultant des apports faits à la constitution de la société à :

- Mr Gérard GRANDJEAN, à concurrence de quatre vingt quinze parts sociales Numérotées de 1 à 95, ci	95 PARTS
- Mr Jacques BORY, à concurrence de cinq parts sociales Numérotées de 96 à 100, ci	5 PARTS
Total égal à cent parts sociales composant le capital social, ci	100 PARTS

.../...

APC 

Ultérieurement et avec effet du 19 décembre 2003, les cinq parts antérieurement détenues par Monsieur Jacques BORY qui avaient été saisies le 8 décembre 2000 entre les mains de la SARL ACDC et en exécution d'un arrêt de la Cour d'Appel d'Agen en date du 19 juin 2000, ont été aliénées au profit de Monsieur GRANDJEAN aux termes d'un procès-verbal d'adjudication sur ventes aux enchères publiques dressé le 19 décembre 2003 par Maître Philippe MONTAUBRIC, Huissier de Justice associé à CAHORS..

Lors de l'augmentation de capital réalisée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés du 18 novembre 2005 et à la suite des opérations relatées à l'article 2-5-0 qui précède les 100 parts représentatives du capital social, toutes de même catégorie et entièrement libérées, ont été attribuées en totalité et avec effet du 18 novembre 2005 :

- à Monsieur Gérard GRANDJEAN pour
100 parts sociales, ci 100 PARTS
portant les numéros 1 à 100 inclus

Enfin et en dernier lieu aux termes de l'acte de cession de 50 parts sociales intervenu en date du 1er décembre 2005, entre Monsieur Gérard GRANDJEAN et la Société @.COM EXPERTISE – SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE, les 100 parts représentatives du capital social, toutes de même catégorie et entièrement libérées, sont attribuées comme suit avec effet du 1er décembre 2005 :

- à Monsieur Gérard GRANDJEAN pour
50 parts sociales, ci 50 PARTS
portant les numéros 1 à 50 inclus

- à la Société @.COM EXPERTISE – SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE pour
50 parts sociales, ci 50 PARTS
portant les numéros 51 à 100 inclus

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 100 parts sociales de TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3 600 €) de valeur nominale chacune, représentatives du capital social, sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties dans les proportions susindiquées, outre que chaque part sociale confère à son détenteur un droit égal à sa participation nominale dans le capital social.

Le surplus de l'article demeure sans changement.

5.0.1 – Cession

Toute mutation de parts entre vifs qui doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé, n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à celle-ci par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique (Article 1690 du Code Civil) ; la signification peut cependant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, transféré sous l'article L 221-14 du Code de Commerce.

Le surplus de l'article demeure sans changement.

XII - OPPOSABILITÉ DE LA CESSION A LA SOCIÉTÉ – DISPENSE DE SIGNIFICATION PAR HUISSIER - DÉPÔT AU SIÈGE SOCIAL ET INTERVENTION DU GÉRANT

En vertu des dispositions de l'article 20 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966 modifié par la loi n° 88-615 du 5 janvier 1988, avant d'être transféré sous l'article L 221-14 du Code de Commerce, et en conformité des prescriptions de l'article 5.0.1 des statuts dûment modifié comme indiqué ci-avant sous l'article XI qui précède, l'acte de cession sera déposé au siège social, ainsi que Monsieur Gérard GRANDJEAN, intervenant aux présentes en sa double qualité de gérant en exercice non démissionnaire et de cédant s'y engage expressément.

APC
[Signature]

.../...

XIII - DECLARATIONS RELATIVES A LA SOCIETE

1) - Régularité de l'activité sociale

Le cédant déclare :

- a) que la société tant en sa forme originelle qu'en sa forme actuelle a été régulièrement constituée ; qu'elle fonctionne, à ce jour, et fonctionnera à la date de transfert de propriété des parts sociales, conformément à la loi et aux statuts ; que la liste de ses associés à ce jour, figure dans les statuts constitutifs avec l'indication de leur participation et que cette liste restera valable à la date du transfert définitif ;
- b) que la société a pleine capacité pour conduire ses activités dans le domaine où elle opère actuellement et pour posséder et utiliser les actifs et les biens possédés ou utilisés par elle ;
- c) que la société est régulièrement propriétaire de son fonds de commerce et de tous les biens nécessaires à leur exploitation actuelle ;
- d) que la société n'a pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire, ni de cessation des paiements et n'est pas susceptible de l'être pour quelque cause que ce soit existant à la date des présentes, la société n'étant pas davantage en état de règlement amiable ;
- e) qu'il n'existe aucune procédure ou action tendant à la dissolution ou à la liquidation de la société ;
- f) que les derniers comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2004 ont été approuvés par une assemblée générale ordinaire de l'associé unique réunie en date du 30 juin 2005 ;
- g) que la société n'a accordé aucun aval, caution, ou garantie autonome à première demande en faveur de tiers, de même que le cédant n'a pas davantage consenti en faveur de la société de suretés réelles ou personnelles de quelque nature qu'elles soient,
- h) que depuis la clôture de l'exercice 2004 la société n'a effectué que les opérations courantes et normales nécessaires à la poursuite de son activité hormis la circonstance qu'aux termes d'un traité d'apport sous seing privé du 2 novembre 2005 et d'un procès-verbal de délibération d'assemblée générale extraordinaire (AGE) de l'associé unique en date du 18 novembre 2005, auquel était annexé ledit acte, le tout enregistré à RD CAHORS, Mr Gérard GRANDJEAN demeurant actuellement Les Vignes du Château - 46120 THEMINES, a apporté à la SARL ACDC susmentionnée, la pleine propriété de tous les éléments incorporels transmissibles d'une clientèle civile d'expert comptable libéral exploitée jusqu'alors par la société bénéficiaire de l'apport aux termes d'un contrat de commodat conclu le 3 janvier 1995 et résilié amiablement entre les parties avec effet au 18 novembre 2005. Cet apport, net de tout passif, a été évalué à 345 000 € au vu d'un rapport de Mr ROLLET, commissaire aux apports judiciairement désigné à cet effet ; cet apport a été rémunéré par l'élévation de 150 € à 3 600 € de la valeur nominale unitaire de chacune des 100 parts sociales préexistantes et déjà détenues en totalité par l'unique apporteur, étant précisé que la date de transfert de propriété de la clientèle libérale apportée a été également fixée au 1er novembre 2005. Aux termes du procès-verbal de l'AGE précitée, le capital social ayant été augmenté de 345 000 € pour être porté de 15 000 € à 360 000 € par voie d'apport en nature de la clientèle sus énoncée, l'article 2-5 des statuts a été modifié en conséquence et le dépôt légal a été effectué au RCS de CAHORS.

2 - Régularité en matière fiscale et sociale

Le cédant déclare que, à ce jour et à la date de transfert, la société a et aura, pour la période non prescrite sujette à répétition, régulièrement déposé les déclarations fiscales et les déclarations relatives aux prestations sociales obligatoires et ont payé et paieront tous les impôts, taxes et charges sociales, y compris les intérêts, amendes et pénalités y afférentes et rappellent à toutes fins utiles, étant précisé qu'aucune vérification fiscale ni qu'aucun contrôle de l'URSSAF n'a porté sur la période triennale non prescrite à ce jour.

3 - Régularité et non résiliation du bail commercial en cours

Aucune contravention aux clauses et conditions du bail ou à la législation concernant les baux commerciaux n'a été commise jusqu'à la date de ce jour, susceptible de permettre au bailleur de refuser le renouvellement du bail sans payer l'indemnité d'éviction due en pareil cas et qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail n'a été délivrée par le bailleur à ce jour.

4 - Procès en cours

Le cédant déclare que la société SARL ACDC n'est partie ni en demande ni en défense à aucun procès en cours contre qui que ce soit et qu'il n'existe, par conséquent, aucun procès, action ou procédure judiciaire administrative, fiscale ou arbitrale actuellement pendante ou prévue à la charge de la société ou affectant la société ou ses biens ou affaires ou auxquels la société est partie. De même, il n'existe aucune action en cours visant à limiter ou réduire l'un quelconque des droits de la société et les vendeurs n'ont connaissance d'aucun élément sur lequel pourrait se fonder une telle action.

APC


.../...

Il n'existe pas de décision de justice rendue à l'encontre de la société, ni de décisions administratives prises à son égard, qui n'aient été régulièrement observées.

La société n'a enfreint ni loi, ni règlement, et elle n'a pas commis d'acte, ni signé d'accord, susceptible d'engendrer une responsabilité quelconque y compris pénale à son encontre ou à l'encontre de ses dirigeants actuels ou futurs.

A la connaissance du vendeur, la société ne se trouve pas soumise à une enquête relative à une violation supposée d'une disposition légale ou réglementaire.

5 - Voies d'exécution, privilèges, sûretés

Le cédant déclare que la société ne fait l'objet sur ses biens, d'aucune opposition, saisie, privilège, nantissement ou inscription de crédit bail mobilier et qu'aucun protêt pour défaut de paiement autres que ceux mentionnés sur l'état dit en "totalité" des inscriptions et publications des opérations de crédit-bail appelé à être prochainement délivré à la requête de la gérance par le Greffe du Tribunal de Commerce de CAHORS.

6 - Fonctionnement normal de la société

Le vendeur déclare que depuis la constitution de la SARL ACDC la société a été dirigée de façon normale et, en particulier, la société n'a pas :

- a) déboursé de sommes liquides, sauf dans le cadre de l'exploitation courante, et toutes les sommes reçues par la société ont été déposées auprès des banques de la société et sont inscrites dans les comptes correspondants ;
- b) participé à une quelconque transaction, autrement que dans le cadre de l'exploitation courante ;
- c) encouru une perte, ou subi un dommage important, ou renoncé à un droit quelconque d'une valeur substantielle, autrement que dans le cadre de leur exploitation normale ;
- d) subi un changement défavorable et significatif dans son fonds de commerce, sa situation financière ou commerciale ;
- e) décidé ou effectué un quelconque paiement indu à leurs associés, ou procédé au rachat indu de l'une ou l'autre de leurs parts
- f) signé un accord ou pris une disposition susceptible de fausser ou d'affaiblir la portée de l'un des engagements, déclarations et garanties du contrat.

Il n'existe aucune augmentation de capital, émission d'obligations ou de toutes valeurs mobilières ou de droits détachés de celles-ci, en cours ou à réaliser et aucun droit de souscription préférentiel n'a été conféré à des tiers, de même qu'il n'existe aucun emprunt obligataire émis ou cautionné par la société.

7 - Filiales et participations

A ce jour, la société SARL ACDC ne détient aucune participation dans quelque société française ou étrangère ou quelque groupement que ce soit.

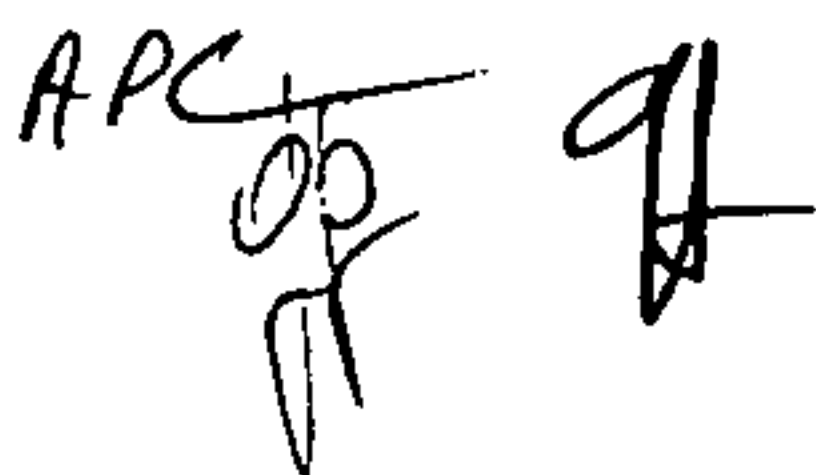
8 - Contrats de travail, rémunérations et mise au courant de la nouvelle gérance

1 - Le cédant déclare à cet égard :

a - Que la société SARL ACDC n'est liée à ce jour que par 7 (sept) contrats de travail dont le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance.

b - Qu'il n'est pas d'employé ou d'agent de la société,

- dont la révocation ou le licenciement occasionnerait le paiement par la société d'un montant excédant ceux prévus par le droit du travail et la convention collective actuellement applicable à la société,
- qui ait un traitement directement ou indirectement proportionnel au chiffre d'affaires ou aux résultats de la société,
- qui ait droit à une pension ou à d'autres avantages au moment de la retraite, excédant ce qui est prévu par la loi et la convention collective applicable à la société et les régimes de retraite et de prévoyance complémentaires.

APC


.../...

En outre, la société n'est pas et ne sera pas tenue d'effectuer de paiement à l'un de ses employés ou à l'un de ses anciens employés, sous forme de dommages-intérêts, ou sous quelque autre forme que ce soit, pour la perte d'un poste ou d'un emploi ou pour licenciement abusif.

Il n'existe aucun litige entre la société d'une part, et un employé ou un ancien employé de la société, un syndicat, un comité d'entreprise ou délégué du personnel, d'autre part, que ce litige existe, ou que la société en soit simplement menacée.

2 - Les contrats de travail des salariés inscrit à ce jour dans les rôles de paie de la SARL seront maintenus conformément dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail.

9 - Contrats en cours

Le cédant déclare :

1 - Que la société SARL ACDC n'a souscrit jusqu'à ce jour avec les clients, fournisseurs et agents commerciaux aucun contrat important, notamment conclu intuitu personae, autres que ceux directement liés à l'exploitation et plus particulièrement un contrat de location longue durée (LLD) conclu le 7 août 2004 pour un photocopieur TOSHIBA auprès de la BNP PARIBAS Lease Group pour une période de 5 ans (loyers mensuels de 1 448,16 €)

2 - Que la société n'a pas conclu de contrats qui contiennent des termes différents ou en contradiction avec les usages commerciaux ou spécifiques à la profession d'expert comptable généralement admis.

3 - Qu'il n'existe aucun engagement de quelque nature que ce soit, écrit ou oral, exprès ou tacite qui ne soit pas résiliable sans indemnité mais avec un préavis sauf à réserver bien entendu le cas des indemnités de licenciement des salariés.

10 - Contrats d'assurance

Le cédant atteste que tous les actifs de la société sont régulièrement assurés auprès de la Compagnie TESSI-GENERALI ASSURANCES IARD (92885 Nanterre Cédex 9) par le truchement de MM THIRION et INESTA, 20 Rue de la Préfecture (46000 CAHORS) et que le contrat d'assurance multirisques professionnelle souscrit auprès de la Compagnie COVEA RISKS (Groupe MMA) via la SA AON Conseil et Courtage - 45 Rue Kleber - 92 697 LEVALLOIS PERRET CEDEX, restera en vigueur en faveur de l'acquéreur à tout le moins jusqu'à la clôture de l'exercice en cours.

11 - Actifs corporels

Les objets mobiliers de la société qui feront l'objet d'un inventaire contradictoire entre les parties à une date aussi rapprochée que possible du 1er décembre 2005 n'auront pas été retirés de l'actif immobilisé, ni vendus ou transférés ni saisis même à titre simplement conservatoire, étant précisé que les éléments d'actif immobilisé existant dans l'entreprise au 30 novembre 2005 sont ceux figurant aux comptes 206000 à 272100, Aucun des équipements, appareils, accessoires, véhicules, meubles et autres actifs corporels ne sont loués ou détenus par la société au titre d'un contrat de crédit bail ou de location vente.

12 - Brevets, propriété industrielle

La société ne possède ni n'utilise de marque ou de brevet régulièrement déposés à l'INPI.

13 - Financement et trésorerie

Le cédant déclare que la société n'aura pas remboursé à la date du 1er décembre 2005 la totalité d'un emprunt professionnel de 20 000 € en cours d'amortissement sur 3 ans depuis le 10 juin 2004, qui a été consenti par le Crédit Mutuel et dont le détail a été fourni au cessionnaire.

14 - Provisions - Documents comptables

1 - Le cédant affirme que les comptes sociaux ont été établis selon les méthodes et règles comptables en vigueur et qu'ils traduisent de façon sincère et fidèle la situation de la société et qu'il n'y a pas d'engagements hors bilan autres que ceux mentionnés dans l'annexe du bilan et que toutes provisions nécessaires ont été passées.

2 - Les livres comptables de la société ont toujours été et seront jusqu'au jour de la signature de l'acte définitif tenus en bonne et due forme.

AC ✓



.../...

XIV - GARANTIE EXPRESSE DE PASSIF ET D'ACTIF NET

Le cédant s'engage irrévocablement à indemniser le cessionnaire du montant de toute perte, indemnité, obligation, dommage, dépense, dette, pénalité, règlement résultant de toute comptabilisation inexacte, ou a fortiori de toute absence de comptabilisation dans le bilan comptable de référence qui a été arrêté à la date du 31 décembre 2004.

Cet engagement couvre notamment toutes pertes ou non-valeurs affectant les éléments d'actif à la date ci-dessus et non mentionnées ou évaluées, ainsi que tout passif non mentionné ou évalué dans le bilan contractuel de référence susmentionné mais existant ou ayant une cause ou un fait générateur antérieur à la date précitée du 31 décembre 2004, notamment tout passif mis à la charge de la société par suite de redressements qui viendraient à être effectués par les administrations fiscales, sociales ou économiques au titre d'opérations dont le fait générateur, la cause ou l'engagement est antérieur à la date du transfert de propriété.

Il couvre également toute diminution de la valeur d'un élément quelconque de l'actif circulant notamment des éventuels comptes clients débiteurs, étant précisé toutefois et à toutes fins utiles que la société @.COMP EXPERTISE valide les méthodes retenues pour la fixation des provisions relatives aux créances douteuses et pour l'évaluation des produits constatés d'avance.

Le cédant s'engage, en conséquence, à supporter tout amoindrissement ou diminution de la valeur de cet actif net résultant de l'apparition de passifs imprévus, non comptabilisés, ni provisionnés ou insuffisamment provisionnés ou de la diminution d'éléments d'actifs dans les comptes intercalaires arrêtés comme indiqué ci-dessus, dès lors que la cause, ou l'origine de l'augmentation de ces passifs ou de la diminution de ces actifs serait antérieure à la date précitée.

Le cédant paiera au cessionnaire (ou sur instructions écrites de ce dernier à la société cessionnaire) une somme égale au montant dudit passif ou de ladite diminution d'actif supportée par la société du fait de l'apparition de ce passif imprévu, non comptabilisé ni provisionné ou insuffisamment provisionné ou de la diminution d'un élément d'actif, ainsi qu'éventuellement le montant des amendes, frais et dépenses quelconques inconnues par le bénéficiaire ou la société, y compris notamment tous frais et honoraires de conseils et de justice le cas échéant.

Il sera tenu compte, pour la détermination des sommes dues par le cédant, de :

- tout accroissement ou augmentation de l'actif ou diminution de passif ayant une cause ou une origine antérieures à la date d'effet des cessions de parts,
- le cas échéant de l'incidence d'un redressement portant sur un impôt déductible, la garantie s'appliquant toutefois à la charge effectivement supportée par la société.

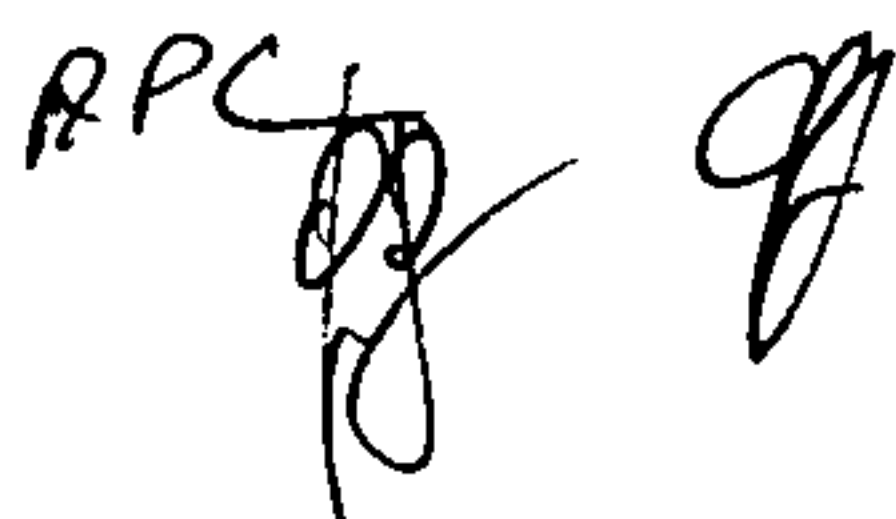
Le cédant s'oblige à payer à la cessionnaire ou à la société les sommes dues au titre du présent protocole dans le délai d'un mois à compter de leur date d'exigibilité ou d'extinction du sursis de paiement ; toutefois le montant de l'indemnisation due au titre des présentes ne pourra en toute hypothèse dépasser le montant du prix de cession des parts tel que fixé à l'article III des présentes.

A défaut, ces sommes porteront intérêts de plein droit, et sans mise en demeure préalable, au profit de la cessionnaire de la société au taux légal en vigueur majoré de 50 % sans que cette stipulation vaille délai de paiement.

En cas de redressement fiscal, le cédant versera à la cessionnaire une somme égale au principal des droits ainsi qu'aux intérêts de retard et autres pénalités effectivement payés. Cependant, si le redressement a pour origine une augmentation de la durée des amortissements pratiqués, le cédant sera en droit de déduire une somme égale à l'économie d'impôt que réalisera, le cas échéant, la cessionnaire par la prorogation de la durée d'amortissement du bien en cause.

Le cédant s'engage à exécuter ses obligations au titre de la présente garantie, sous la forme et selon les directives du cessionnaire qui fera connaître son choix le moment venu, soit d'un remboursement partiel du prix perçu par le cédant sur les parts cédées, soit d'un versement dans les caisses de la société, soit d'un paiement direct entre les mains du ou des créancier(s) concerné(s).

RPC



.../...

XV - DUREE DES GARANTIES

Les garanties et autres déclarations prévues au présent protocole sont consenties pour une durée expirant le 31 décembre 2006, y compris en matière de contrôles par des organismes fiscaux, parafiscaux, sociaux, douaniers, de sécurité sociale.

Il est expressément convenu que la mise en jeu de la garantie prévue au présent protocole pourra être demandée par le cessionnaire jusqu'au dernier jour, majoré de un mois, du délai approprié visé ci-dessus, et ce quand bien même les sommes éventuellement dues ne seraient pas connues ou déterminables le dernier jour dudit délai.

XVI - CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE - COMPENSATION EVENTUELLE

1 - La mise en œuvre de la présente garantie est subordonnée à l'information du cédant devenu garant, dans les plus brefs délais et au plus tard sous trois jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de tout contrôle fiscal ou social, de tout redressement, de toute réclamation, de toute assignation, de toute mise en demeure ou autre sommation de payer de quelque nature qu'elle soit, présentée par toute personne physique ou morale, afin que les cédants soient en mesure d'assurer la défense de leur intérêts conjointement avec le cessionnaire, ledit cédant pouvant, s'il le juge utile, formuler une recommandation écrite à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

En toutes hypothèses, le cessionnaire devra inviter le cédant à participer à toutes discussions ou contrôles susceptibles de mettre en jeu la clause de garantie de passif et d'actif net.

La procédure afférente à la mise en jeu de cette garantie sera conduite par le bénéficiaire de la garantie, c'est à dire le cessionnaire sauf si le garant et ses conseils, font la demande contraire. En tout état de cause, elle interviendra aux frais exclusifs du cédant et garant qui prendra en charge l'ensemble des frais et débours de la procédure et mettra en place si nécessaire l'ensemble des cautions, notamment bancaires ou autres garanties de recouvrements nécessaires demandées ou exigées en vue d'obtenir des tiers le sursis à paiement des sommes en cause (et notamment des administrations financières - DGI, DGCP -) qui viendraient à revendiquer des droits ou des sommes vis à vis de la société ACDC.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ce titre à fournir tous les documents et toute l'assistance nécessaire et raisonnable au garant, étant précisé que la société ACDC ne pourra donner aucune suite à ces réclamations ou autres notifications sans avoir recueilli les directives qui lui seront données à ce sujet par le cédant dans un délai maximal de huit jours à compter de la réception de lettres recommandées ou actes extrajudiciaires l'en informant.

En cas de non réponse dans le délai de huit jours, la société ACDC et le cessionnaire pourra prendre toutes dispositions concernant lesdites réclamations et notifications qui seront dans ce cas opposables de plein droit au cédant et garant soussigné.

De manière générale le cessionnaire devra mettre en œuvre tous moyens et procédures de nature à préserver les intérêts bien compris du cédant et faute par le cessionnaire de respecter ces obligations, la garantie disparaîtra pour la réclamation ou le litige susceptible de la faire jouer.

Les sommes dues au titre de la présente garantie seront exigibles dès leur détermination exacte par l'expert-comptable de la société, ou, dès l'intervention d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, définitive ou exécutoire par provision.

XVII - SEUIL DE DECLENCHEMENT ET FRANCHISE DE LA GARANTIE

La présente garantie ne pourra être mise en jeu qu'à la condition que le montant des sommes dues au titre de cette garantie excède cumulativement le montant total de CINQ MILLE EUROS auquel cas le montant total des sommes dues deviendra exigible, mais après défalcation de la franchise forfaitaire de 5 000 € stipulée ci-avant.

Dans le cas où le montant des sommes dues au titre de cette garantie n'excéderait pas le seuil précité de 5 000 € le garant ne serait redevable d'aucune somme.

APC ✓  

.../...

XVIII - MECONNAISSANCE DES FAITS

Le cédant ne pourra se soustraire aux obligations de garantie souscrites aux termes des présentes, ni à la responsabilité financière en résultant en invoquant sa méconnaissance des faits en cause.

XIX - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La présente garantie est stipulée au profit exclusif du cessionnaire à l'exclusion de toute personne physique ou morale qui viendrait à acquérir ultérieurement les mêmes parts au cours du délai de garantie.

XX - DISPENSE EXPRESSE DE CAUTION BANCAIRE DU CEDANT

Le cédant est expressément dispensé par le cessionnaire de fournir une caution bancaire, à la sûreté, d'une part de la garantie de la prise en charge du passif non comptabilisé ou non provisionné et qui pourrait se révéler par la suite, d'autre part des risques de toute nature notamment financiers en résultant.

XXI- CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Le cédant s'interdit expressément et interdit à toutes sociétés, groupements ou entreprises dans lesquels il pourrait avoir une participation directe ou indirecte, d'exercer sous quelque forme que ce soit l'activité d'expert comptable, autre que celle exercée au sein de la SARL ACDC.

En outre, le cédant ne pourra s'intéresser directement ou indirectement, ni participer à l'exploitation d'une entreprise ayant directement ou indirectement de l'activité précitée, sans l'autorisation préalable du cessionnaire.

En conséquence, le cédant s'interdit de fonder, acquérir, prendre à bail un fonds libéral d'expert comptable de même nature, intervenir en société, même à titre de commanditaire, ainsi qu'en qualité de gérant, salarié ou employé dans l'exploitation de cabinets d'expertise comptable.

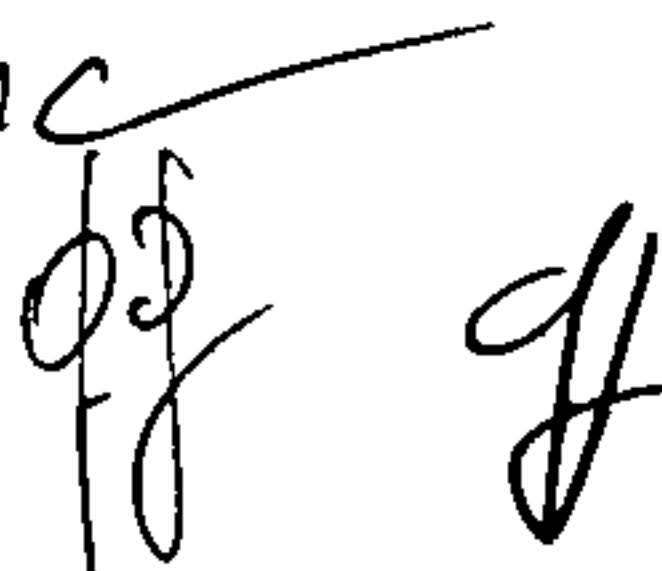
Cette interdiction que le vendeur s'oblige à faire respecter à tout ayant droit, total ou partiel est stipulée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature des présentes et dans un rayon de cent (100) kilomètres à vol d'oiseau du siège de la société ACDC, ainsi que plus généralement sur toute l'étendue du département du Lot.

Reconventionnellement, @.COM EXPERTISE et ses dirigeants s'engagent à ne pas s'intéresser directement ou indirectement à l'acquisition ou à la prise de participation dans quelque cabinet d'expertise comptable que ce soit, y compris d'un bureau secondaire, en dehors de ACDC et ce dans un rayon de trente kilomètres à vol d'oiseau autour de Cahors.

Tout manquement ou dérogation à cette interdiction comportera, à titre de sanction et de clause pénale à la charge du cédant une indemnité forfaitaire de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) au profit du cessionnaire et ce sans préjudice du droit qu'aurait celui-ci de faire cesser cette contravention par toutes les voies de droit et de réclamer tous autres dommages-intérêts au cédant en considération du préjudice effectivement occasionné.

XXII - CONFIDENTIALITE

Le présent protocole, ainsi que tous contrats et engagements pouvant en découler, revêtent un caractère strictement confidentiel entre les parties qui s'engagent à ne pas en faire état, si ce n'est auprès des Services Fiscaux et de l'établissement bancaire appelé à procéder au financement des cessions de parts en cause.

AC


.../...

XXIII - REMISE DE DOCUMENTS

A - Comme conditions essentielles sans lesquelles les parties n'auraient pas contracté, il est constaté la remise dès avant ce jour par le cédant au cessionnaire qui le reconnaît des documents et pièces énumérés ci-après pour que l'acquéreur soit à même de solliciter tous conseils de praticiens et d'apprécier l'étendue de ses obligations et celles de la société :

- 1 - extrait K Bis à jour de la SARL ACDC,
- 2 - statuts constitutifs de la société,
- 3 - bilans, comptes de résultat et annexes des trois derniers exercices clos de la SARL précitée (2002, 2003 et 2004),

B - Le cédant de première part et par ailleurs gérant en fonctions de la SARL ACDC s'engage à remettre (ou tenir à sa disposition selon le cas) au cessionnaire,

- 4 - statuts sociaux mis à jour et faisant apparaître la nouvelle répartition du capital social après agrément du nouvel associé,
- 5 - livres et pièces comptables de la société depuis la création de la société,
- 6 - registres sociaux notamment du personnel et des assemblées générales,
- 7 - liste et copie des contrats de travail du personnel salarié de la société appelé à ne pas quitter celle-ci,
- 7 - copie de la police d'assurance responsabilité civile professionnelle de la société,

XXIV - IMPÔTS, FRAIS ET DÉBOURS

De convention expresse entre les parties d'une part et les associés d'autre part, tous les impôts, frais, droits, honoraires et accessoires de toutes sortes auxquels la présente convention pourra donner lieu seront supportés :

- par le cessionnaire qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais et droits se rattachent aux cessions des parts qui lui sont consenties,
- par la société ACDC en ce qui concerne les frais afférents aux modifications corrélatives des statuts.

XXV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives dont l'adresse est indiquée en tête du présent acte.

XXVI - LOI APPLICABLE

La présente cession synallagmatique de parts sociales sera régie par le droit français.

XXVII - FORMALITES DE PUBLICITE ET POUVOIRS POUR FORMALITES

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé, après présentation à la formalité de l'enregistrement fiscal et insertion dans un journal d'annonces légales du ressort, au Greffe du Tribunal de Commerce de CAHORS auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies ou d'originaux du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

XXVIII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent en outre avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation, étant précisé que le présent protocole de cession de parts exprime la commune intention des parties.

APC



.../...

XXIX - AUTRES DÉCLARATIONS FISCALES POUR L'ENREGISTREMENT

Il est ici déclaré en tant que de besoin :

- que la cession de parts sociales qui précède, outre qu'elle ne peut entraîner la dissolution de la société qui de surcroît devient pluripersonnelle, est susceptible de donner lieu entre les mains du cédant à une plus value taxable dans les conditions prévues aux articles 150-0-A et suivants du CGI, ce dernier déclarant faire son affaire personnelle du dépôt en temps utile de la déclaration fiscale en cause auprès du Centre des Impôts de son domicile,
- que les parts sociales cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers au sens de l'article 1655 du CGI et qu'elles ne sauraient donner lieu à imposition au titre de plus values immobilières,
- que la société restera soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, en vertu de l'article 206 du CGI et qu'elle n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A Bis du Code Général des Impôts,
- qu'en conséquence, seuls sont exigibles les droits de mutation de droits sociaux sur le prix de cession de parts en vertu de l'article 726-2° du CGI (timbres fiscaux en sus).

DONT ACTE S.S.P., FAIT SUR TREIZE PAGES ET EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A Cahors, le 1er décembre 2005

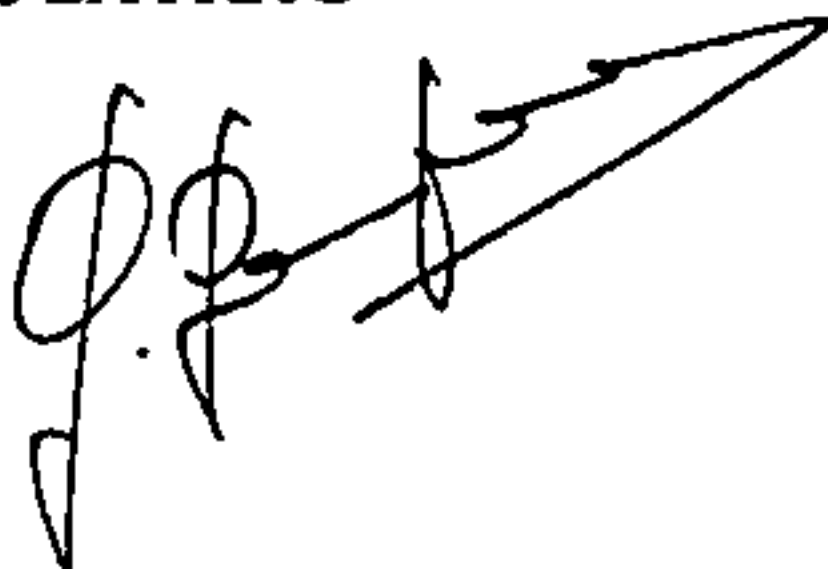
Le cédant :

Monsieur Gérard GRANDJEAN



Le conjoint commun en biens
du cédant :

Gisèle LAYRAC



Le cessionnaire :

Pour la Société @.COM EXPERTISE -
SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE

Un co-gérant spécialement habilité:
Monsieur Alain PECHMAGRÉ



Enregistré à : CDI / RECETTE DE FIGEAC

Le 08/12/2005 Bordereau n°2005/685 Case n°1

Enregistrement : 8 352 €

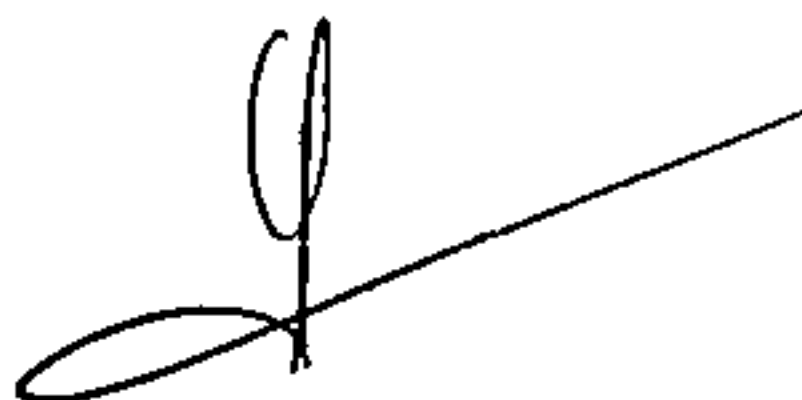
Timbre : 252 €

Total liquidé : huit mille six cent quatre euros

Montant reçu : huit mille six cent quatre euros

L'Agent

Ext 1022



Gisèle LAPORTE

SARL AUDIT COMPTABILITE DISGNOSTIC ET CONSEIL (ACDC)
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au Capital de 360 000 €
Siège Social : 12 Rue Saint Maurice – 46000 CAHORS
R C S CAHORS : 400 910 998 (00048) - n° gestion : 95 B 91

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE MIXTE**

Le 21 novembre 2005 à 14 heures, Monsieur Gérard GRANDJEAN associé unique et seul gérant de la SARL ACDC, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au Capital de 360 000 € divisé en 100 parts de 3 600 € de nominal chacune, s'est réuni extraordinairement en assemblée générale mixte et a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour énoncé ci-après :

ORDRE DU JOUR

- lecture du rapport de la gérance sur les questions inscrites à l'ordre du jour,
- autorisation d'un projet de cession de 50 des 100 parts représentatives du capital social de la SARL ACDC appartenant à Monsieur Gérard GRANDJEAN, à un cessionnaire proposé par la gérance,
- agrément exprès de la Société @.COM EXPERTISE – SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE, en qualité de nouvel associé,
- modification corrélative de l'article 2.5.2 des statuts ,
- simplification des conditions d'opposabilité à la société de toutes cessions de parts
- modification corrélative de l'article 5.0.1 des statuts constitutifs ,
- pouvoirs pour formalités à accomplir.

L'associé unique dépose ensuite sur le bureau :

- le rapport établi par la gérance,
- le projet d'acte de cession de parts,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- un exemplaire à jour des statuts sociaux,

Il déclare ensuite que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ont été tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Après avoir procédé à la lecture du rapport établi par la gérance et du projet d'acte de cession de 50 des 100 parts représentatives du capital social, l'associé gérant déclare adopter définitivement les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du projet de cession de 50 des 100 parts sociales appartenant à Monsieur Gérard GRANDJEAN en faveur de la société @.COM EXPERTISE – SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLENEUVE SUR LOT sous le n° 324 264 290 – 82 B 29 dont le siège social est fixé 7 Avenue Danton à VILLENEUVE SUR LOT (47300) représentée aux fins des présentes par le doyen d'âge de ses trois co- gérants en exercice, Monsieur Alain PECHMAGRÉ, décide d'autoriser expressément cette cession moyennant un prix unitaire de 3 710 € soit un montant global de 185 500 € et d'agréer la Société @.COM EXPERTISE – SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE en qualité de nouvel associé, conformément aux dispositions de l'article 6.0.0 des statuts.

Cette résolution est adoptée en l'état par l'associé unique.

.../...

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale des associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décide, sous la réserve expresse que soit finalisée et rendue opposable tant à la société qu'aux tiers l'acte de cession de parts expressément approuvé dans les termes de la première résolution qui précède, de modifier en conséquence l'article 2.5.2 des statuts qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

« 2.5.2 – Répartition des parts Sociales

Originellement, les cent parts représentatives du capital social ont été attribuées en proportion directe de leurs droits représentatifs résultant des apports faits à la constitution de la société à :

- Mr Gérard GRANDJEAN, à concurrence de quatre vingt quinze parts sociales Numérotées de 1 à 95, ci	95 PARTS
- Mr Jacques BORY, à concurrence de cinq parts sociales Numérotées de 96 à 100, ci	5 PARTS
Total égal à cent parts sociales composant le capital social, ci	100 PARTS

Ultérieurement et avec effet du 19 décembre 2003 , les cinq parts antérieurement détenues par Monsieur Jacques BORY qui avaient été saisies le 8 décembre 2000 entre les mains de la SARL ACDC et en exécution d'un arrêt de la Cour d'Appel d'Agen en date du 19 juin 2000 ont été aliénées au profit de Monsieur GRANDJEAN aux termes d'un procès-verbal d'adjudication sur vente aux enchères publiques dressé le 19 décembre 2003 par Maître Philippe MONTAUBRIC, Huissier de Justice associé à CAHORS.

Lors de l'augmentation de capital réalisée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés du 18 novembre 2005 et à la suite des opérations relatives à l'article 2-5-0 qui précède les 100 parts représentatives du capital social, toutes de même catégorie et entièrement libérées, ont été attribuées comme suit avec effet du 18 novembre 2005 :

- à Monsieur Gérard GRANDJEAN pour
100 parts sociales, ci 100 PARTS
portant les numéros 1 à 100 inclus

Enfin et en dernier lieu aux termes de l'acte de cession de 50 parts sociales intervenu en date du 1er décembre 2005, entre Monsieur Gérard GRANDJEAN et la Société @.COM EXPERTISE – SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE, les 100 parts représentatives du capital social, toutes de même catégorie et entièrement libérées, sont attribuées comme suit avec effet du 1er décembre 2005 :

- à Monsieur Gérard GRANDJEAN pour
50 parts sociales, ci 50 PARTS
portant les numéros 1 à 50 inclus

- à la Société @.COM EXPERTISE – SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE pour
50 parts sociales, ci 50 PARTS
portant les numéros 51 à 100 inclus

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 100 parts sociales de TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3 600 €) de valeur nominale chacune, représentatives du capital social, sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties dans les proportions susindiquées, outre que chaque part sociale confère à son détenteur un droit égal à sa participation nominale dans le capital social."

Le surplus de l'article demeurent sans changement.

Cette résolution est adoptée en l'état par l'associé unique

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance décide d'alléger et de simplifier les formalités afférentes aux conditions d'opposabilité à la société de toute cession de parts en prévoyant que si toute mutation de parts entre vifs qui doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé, n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à celle-ci par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique (Article 1690 du Code Civil) ; la signification peut cependant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, transféré sous l'article L 221-14 du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée en l'état par l'associé unique.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

En conséquence directe de la troisième résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5-0-1 des statuts constitutifs qui sera désormais rédigé comme suit :

"5.0 – Propriété – Cession – Indivisibilité des parts de capital

5.0.1 – Cession

Toute mutation de parts entre vifs qui doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé, n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à celle-ci par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique (Article 1690 du Code Civil) ; la signification peut cependant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, transféré sous l'article L 221-14 du Code de Commerce."

Cette résolution est adoptée en l'état par l'associé unique.

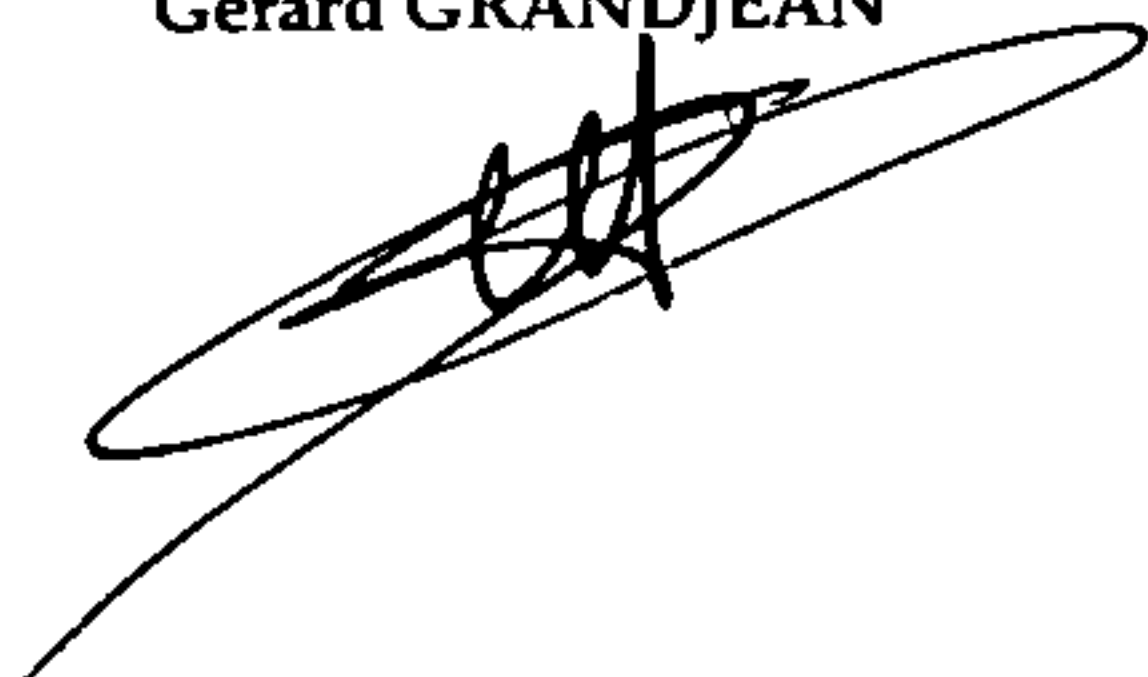
CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale des associés donne tous pouvoirs à la gérance ainsi qu'au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit, notamment d'enregistrement fiscal, de publicité légale et de dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de CAHORS.

Cette résolution est adoptée en l'état par l'associé unique.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 heures.

L'associé-gérant unique :
Gérard GRANDJEAN



SARL AUDIT COMPTABILITE DISGNOSTIC ET CONSEIL (ACDC)
Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au Capital de 360 000 €
Siège Social : 12 Rue Saint Maurice – 46000 CAHORS
R C S CAHORS : 400 910 998 (00048) - n° gestion : 95 B 91

Statuts mis à jour avec effet du 1^{er} décembre 2005
Pour l'utilité du Registre du Commerce et des Sociétés de CAHORS

E. PRADINES A CAHORS 50-
 854 31 24/11
 Cinq cents fr.

Pour le Receveur Divisionnaire
 Le Fondé de Pouvoir
 C. REGOURD

Les soussignés :

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

- 0 - IDENTIFICATION DES PARTIES -

0.0 - ASSOCIES

- Gérard GRANDJEAN

né le 26 avril 1954 à BELFORT (90)
 marié le 24 décembre 1974 à BELFORT
 sous le régime légal avec Gisèle LAYRAC
 née le 28 mars 1939 à REIMS (51)
 sans modification depuis,
 demeurant 3 rue Daniel Roques 46090 PRADINES
 expert comptable

- Jacques BORY

né le 20 Août 1942 à Tarbes (65)
 marié le 10 Février 1966 à Barbazan Debat (65)
 sous le régime légal avec Monique ALLEGRI
 née le 27 septembre 1942 à Tarbes sans modification
 depuis
 demeurant 51 Rue des Cordeliers - 24200 SARLAT
 licencié en droit

STATUTS MIS A JOUR AU 15/08/2000

JB

[Signature]

B4

[Signature]

- I - CONSTITUTION DE LA SOCIETE -

Pour parvenir à la constitution de la société, les fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.1 - DEPOT DES FONDS

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés infra intégralement libérés ont été déposés au crédit d'un compte ouvert à compte numéro au nom de la société en formation.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

1.2 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expédition, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Mr GRANDJEAN Gérard, associé, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

1.3 - FRAIS

Les frais droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite seront supportés par la société inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

- II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE -

2.0 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

AUDIT COMPTABILITE DIAGNOSTIC ET CONSEIL

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots :

" Société d'Expertise Comptable" et de son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables, des initiales S A R L et de l'énonciation du montant du capital social.

JB

J

BM

qz

En outre elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs, et tous documents, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom le siège du Tribunal ou Greffe auprès duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1 - FORME

La société a la forme d'une Société A Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment la Loi n° 66.637 du 24 Juillet 1966 et celles régissant la profession d'Expert Comptable.

2.2 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :
12 rue SAINT-MAURICE
46000 CAHORS

du ressort du Tribunal de Commerce de CAHORS,
lieu de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance et en accord avec les règles de la profession d'expert comptable.

2.3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exercice de la profession d'expert comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs,
- la participation directe ou indirecte de la société, dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social.
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou annexe.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

JB

cf

BM

fg

2.4 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés .

2.4.1 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour modifier les statuts.

2.4.2 – Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante si, -dans le même délai-, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'Article 36 de la loi du 24 Juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet, lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

Tout intéressé peut demander à la justice la dissolution de la société, dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social soit le gérant soit le commissaire aux comptes s'il en existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi du 24 Juillet 1966 ;
- en cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai de un an ;
- en cas de réduction du capital au-dessous du minimum légal, en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la Loi du 24 Juillet 1966.

2.5 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES – APPORTS

2.5.1 Apports

1- Apports en numéraire

Il a été apporté à la société :

lors de la constitution de la société, la somme de 50 000 francs, soit une contre valeur de 7 622,45 € au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 15 août 2000 ayant décidé l'augmentation de capital, la somme de 48 393,55 francs, soit 7 377,55 €, étant précisé qu'au cours de cette même assemblée, il a été décidé de convertir en euros le capital, dont le quantum a été ainsi porté à 15 000 €

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE QUINZE MILLE EUROS, ci

15 000 €

2- Apport en nature

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 novembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 345 000 EUROS au moyen de l'apport en nature consenti par Monsieur Gérard GRANDJEAN de la pleine propriété des éléments incorporels transmissibles d'une clientèle civile d'expert comptable libéral dont la jouissance et l'exploitation avaient été antérieurement confiées à la société ACDC, bénéficiaire de l'apport aux termes d'un contrat de commodat conforme aux dispositions des articles 1875 et suivants du Code Civil, en date du 3 janvier 1995, enregistré à CAHORS RD le 12 avril 1998 (Vol. 834, F° 31, Bord. 226/13) pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction et qui n'a pas cessé depuis lors d'être prorogé mais que les parties ont décidé de résilier de manière anticipée et amiable, étant précisé que cette résiliation a eu lieu sans indemnité de part ni d'autre avec effet du 18 novembre 2005.

le tout d'une valeur (nette de tout amortissement et de tout passif) s'élevant à 345 000 €.

Tel que ce fonds libéral existe avec les seuls éléments incorporels sus-mentionnés Monsieur Gérard GRANDJEAN, apporteur et gérant de la SARL ACDC bénéficiaire de l'apport, déclarant bien le connaître, pour avoir pu prendre entière connaissance de la comptabilité, journaux de trésorerie, factures et autres documents détenus par la société commodataire au titre des trois dernières années, étant observé que de par la nature même de l'activité déployée il n'existe aucune marchandise en stock.

Il est précisé qu'il a été procédé à l'évaluation de l'apport en nature concerné au vu d'un rapport établi le 15 septembre 2005 par Monsieur ROLLET désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CAHORS en date du 30 août 2005, consécutivement à la requête en ce sens présentée le 26 août 2005.

2.5.1 - Montant du capital et parts sociales

Le capital social de la société est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000 €).

Il est divisé en cent parts sociales de trois mille six cents euros (3 600 €) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, le tout ainsi qu'il résulte infra.

2.5.2 - Parts Sociales

Originellement, les cent parts représentatives du capital social ont été attribuées en proportion directe de leurs droits représentatifs résultant des apports faits à la constitution de la société à :

- Mr Gérard GRANDJEAN, à concurrence de quatre vingt quinze parts sociales
Numérotées de 1 à 95, ci 95 PARTS
- Mr Jacques BORY, à concurrence de cinq parts sociales
Numérotées de 96 à 100, ci 5 PARTS
- Total égal à cent parts sociales composant le capital social, ci 100 PARTS

Ultérieurement et avec effet du 19 décembre 2003, les cinq parts antérieurement détenues par Monsieur Jacques BORY qui avaient été saisies le 8 décembre 2000 entre les mains de la SARL ACDC et en exécution d'un arrêt de la Cour d'Appel d'Agen en date du 19 juin 2000, ont été aliénées au profit de Monsieur GRANDJEAN aux termes d'un procès-verbal d'adjudication sur ventes aux enchères publiques dressé le 19 décembre 2003 par Maître Philippe MONTAUBRIC, Huissier de Justice associé à CAHORS..

Lors de l'augmentation de capital réalisée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés du 18 novembre 2005 et à la suite des opérations relatées à l'article 2-5-0 qui précède les 100 parts représentatives du capital social, toutes de même catégorie et entièrement libérées, ont été attribuées en totalité et avec effet du 18 novembre 2005 :

- à Monsieur Gérard GRANDJEAN pour
100 parts sociales, ci 100 PARTS
portant les numéros 1 à 100 inclus

Enfin et en dernier lieu aux termes de l'acte de cession de 50 parts sociales intervenu en date du 1er décembre 2005, entre Monsieur Gérard GRANDJEAN et la Société @.COM EXPERTISE – SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE, les 100 parts représentatives du capital social, toutes de même catégorie et entièrement libérées, sont attribuées comme suit avec effet du 1er décembre 2005 :

- à Monsieur Gérard GRANDJEAN pour
50 parts sociales, ci 50 PARTS
portant les numéros 1 à 50 inclus
- à la Société @.COM EXPERTISE – SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE pour
50 parts sociales, ci 50 PARTS
portant les numéros 51 à 100 inclus

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 100 parts sociales de TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (3 600 €) de valeur nominale chacune, représentatives du capital social, sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties dans les proportions susindiquées, outre que chaque part sociale confère à son détenteur un droit égal à sa participation nominale dans le capital social.

2.6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

2.7 - GERANTS - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée illimitée, est Mr Gérard GRANDJEAN
qui accepte,
demeurant
3, Rue Daniel Roques 46090 PRADINES

2.8 - AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions de parts et transmissions selon ce qui est spécifié infra en 6.0.

- III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE -

3.0 - GERANCE

3.0.0 - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées nommées avec ou sans limitation de durée parmi les associés experts comptables.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit supra au 2.7.
Au cours de la vie sociale ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3.0.1 - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés, par décision collective de nature ordinaire, n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve.

Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérées, sont obligatoirement accomplis après autorisation des associés et à l'unanimité des associés, sans toutefois, que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés entre-eux, puisse être opposée aux tiers :

- emprunts, crédits en banque à l'exception des prêts ou dépôts consentis par les associés ;
- les achats, échanges, ventes d'immeubles ;
- les hypothèques ou nantissements ;
- la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, compatibles avec l'objet social.

3.0.2 - Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toute délégation de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées en 3.0.1.

3.0.3 - Hypothèques et autres sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la Société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4 - Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Outre les cas de responsabilité indiqués, infra en 6.5.5., les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers généralement, tant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés, que des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion.

JB



BM



En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation sur le règlement judiciaire et la liquidations des biens. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

3.0.5 - Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit à une rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou, à la fois, fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.6 - Assiduité - Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps nécessaire et tous ses soins aux affaires sociales.

3.0.7 - Révocation d'un gérant

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages et intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.0.8 - Démission

Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés et, éventuellement les co-gérants, de sa décision à cet égard trois mois au moins avant la clôture d'un exercice, par lettre recommandée.

Il est dressé acte de ce changement de qualité qui ne prend effet qu'à l'issue de la clôture de l'exercice en cours.

La démission donnée, sans juste motif, peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la Société.

3.0.9 - Décès

En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant qui ne pourra être qu'expert comptable.

Cette nouvelle nomination doit intervenir dans le délai de trois mois.

JB



Bou



3.0.10 - Obligations de la gérance

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et, notamment, à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis -, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux Articles 340.1 et 340.3 de la Loi du 24 Juillet 1966.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'Article 230.3 de la Loi précitée.

3.1 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

3.1.0 - Intervention de commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaire aux comptes doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'Article 64 de la Loi du 24 Juillet 1966 si l'une des conditions requises pour leur nomination intervient en fonction des textes alors en vigueur.

Ils exercent leur mission en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

3.1.1 - Examen des conventions entre un associé ou un gérant de la Société

0. Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter, individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société A Responsabilité Limitée.

1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser, par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

JB

GA

BM

QZ

b) Libération des souscriptions - Dépôt des fonds.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Les fonds affectés à la création des parts doivent être consignés conformément à la Loi.

Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à la réalisation de l'augmentation de capital et trois jours au moins après le dépôt.

Mentions de la libération des parts et du dépôt des fonds doivent être portées dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans les six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

4.0.2 - Apports en nature.- Commissaire aux apports

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête d'un gérant.

Le rapport du commissaire aux apports doit être déposé au Greffe du Tribunal du Commerce huit jours au moins avant la date de la décision collective sur l'augmentation de capital.

En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

L'apporteur du bien en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

4.0.3 - Il ne pourra être dérogé aux règles régissant la profession d'expert comptable.

4.1 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour telle cause et de telle manière que ce soit notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominales.

En aucun cas il ne peut être porté atteinte à l'égalité des associés.

Si la Société est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction de capital lui est communiqué quarante cinq jours avant la date de la décision collective des associés appelés à statuer sur ce projet.

En cas de réduction de capital, non motivée par des pertes, les créanciers de la Société, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal, constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai de un mois à compter de la date de dépôt.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

JB



BM



3.1.2 - Contrôle général des associés

Les opérations sociales donnent lieu à examen par la collectivité des associés des comptes de l'exercice écoulé qui en traduisent les résultats, ceci, dans les conditions précisées infra en 8.

- IV - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL -

4.0 - AUGMENTATION DU CAPITAL

4.0.0 - Généralités

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire ou en nature ou par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la Société.

L'augmentation de capital, par apport en numéraire ou en nature, donne lieu à la création et à l'attribution de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées.

La décision collective, portant augmentation de capital, peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

L'augmentation de capital, par incorporation de primes, bénéfices ou réserves, peut intervenir sous forme de création de parts sociales nouvelles ou / et élévation du montant nominal des parts existantes.

4.0.1 - Souscription en numéraire

a) Droit préférentiel de souscription.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles, ainsi rendues disponibles, seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductibles, et ce proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Le droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, est exercé sous les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées infra en 6.0.0.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

JB

ff

BM

ff

Lorsque la décision de réduction de capital n'est pas motivée par des pertes et que la décision de réduction a autorisé la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans les trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

En cas d'inobservation de ce qui précède, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la Société, cette dernière ne pouvant être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

4.2 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut encore, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de sommes distribuables selon la Loi.

Les parts sociales, totalement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale et, s'il en est stipulé, leur droit au premier dividende, mais elles conservent tous leurs autres droits.

- V - PARTS SOCIALES -

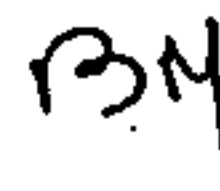
5.0 - PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE DES PARTS DE CAPITAL

0. La propriété d'une part résulte seulement des statuts de la Société, des actes modificatifs de ces statuts, des cessions, mutations, attributions qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, intervenues, constatées et publiées.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

Toute mutation de parts entre vifs qui doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé, n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à celle-ci par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique (Article 1690 du Code Civil) ; la signification peut cependant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, transféré sous l'article L 221-14 du Code de Commerce.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession sauf application de l'Article 217 - Alinéa 1er - du Code Civil.



2. Toutes pièces visées en 0 et 1 de ce paragraphe, sont délivrées en copie conforme par un gérant à tout associé qui en fait la demande et à ses frais.

3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique.

5.1 - LIBERATION INTEGRALE DES PARTS DE CAPITAL

Les parts de capital doivent être intégralement libérées, dès la souscription, mention expresse en étant faite dans les statuts.

En cas d'apport en numéraire, le dépôt des fonds est également mentionné dans les statuts.

5.2 - PARTS D'INDUSTRIE

Exceptionnellement, lorsque les conditions légales sont réunies, il peut être créé des parts sociales en représentation d'apports en industrie. Ces parts sont attribuées à titre strictement personnel ; elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire des parts.

- VI - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES -

6.0 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

La cession entre vifs de parts sociales de capital, le sort de telles parts, ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

6.0.0 - Cessions entre vifs

0. Toute opération, sans exception ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes, est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

JB



BM



1. La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la Loi du 24 Juillet 1966 et son décret d'application.

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la gérance procède, comme il est indiqué infra en 6.2.2, afin de provoquer une décision de la collectivité des associés sur l'agrément de la cession.

Cette décision - qui n'est pas motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts, objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du présent article 6.0.0 - § 3 - , le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la collectivité des associés, dûment consultée, n'a pas agréé le projet de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la consultation, d'acquérir ou faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843 - 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti supra, aucune solution de rachat n'est survenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue, qui n'avait pas été agréée, à la condition toutefois, qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si le délai minimum de détention n'est pas rempli, l'associé cédant reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

2. Recours à l'expertise : en cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre des parts qu'ils acquièrent.

3. Adjudication des parts : en cas de vente forcée aux enchères publiques l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1er - du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

4. Toute admission d'un nouvel associé, soumise à l'agrément préalable des associés, doit être conforme à l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et à la loi du 24 juillet 1966.

JB

JF

Bay

gg

6.0.1. - Transmission des parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.

0 - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personne morale d'un associé, est soumise à l'agrément des associés subsistants représentant les trois quart au moins des parts sociales.

1 - Toutefois sont libres toutes transmissions faites aux ascendants ou descendants d'un associé décédé, à charge de respecter les dispositions de l'ordre des experts comptables relatives à la détention du capital.

2 - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés des qualités héréditaires ou de projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions prévues pour la cession entre vifs.

3 - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert seront supportés, moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4 - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leur qualité.

La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société peut également requérir toute justification de tout notaire.

6.0.2. - Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital. En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyens de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

6.0.3. - Exclusion

Le professionnel associé, radié du tableau de l'ordre des experts comptables cesse d'exercer toute activité au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est devenue définitive. Il dispose d'un délai de six mois pour céder tout ou partie de ses parts, afin que soit maintenues les quotités fixées à l'article 254 pour la participation des professionnels.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par les autres associés, le prix est fixé comme dit au 600 supra.

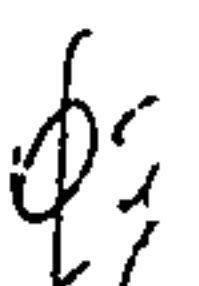
6.1 - DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION.

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne droit à une même somme nette dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

JB

BH





Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes les exonérations fiscales comme de toutes les taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces attributions, amortissements ou répartitions peuvent donner lieu.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2 - DROIT A L'INFORMATION

6.2.0 - Généralités

Tout associé a droit à l'information dans les conditions ci-après stipulées.

Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et pour le nu propriétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le droit à l'information est exercé par celui qui dispose du droit de vote.

L'information permanente visée infra en 6.2.1., profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire de parts sociales.

6.2.1. - Information permanente

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

La délivrance de ces documents se fait sans frais.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert de son choix.

6.2.2. - Information préalable aux décisions collectives

Chaque associé a droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir, dans les formes et délais légaux, la communication des documents suivants :

- les comptes annuels ;
- le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- le rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes sur les conventions visées en 3.1.1.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire doit être tenu au siège social à la disposition des associés.

En cas de convocation d'une assemblée, autre que celle prévue à l'alinéa précédent, celle-ci doit être adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion accompagnée des documents suivants :

- le rapport de la gérance ainsi que le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée ;
- le rapport, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

JB



BM



En outre, pendant le même délai, ces documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

1 - Information préalable aux consultations écrites.

Lorsque les consultations écrites sont autorisées par les présents statuts, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

2 - Rapport spécial sur les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Sur demande du commissaire aux comptes, la gérance adresse aux associés ou présente à la prochaine assemblée générale, le rapport spécial visé en rubrique.

6.3. - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

6.3.0. - Droits envers la gérance

0. Tout associé, à compter de la date de communication des documents se rapportant à l'assemblée ordinaire annuelle, a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre lors de ladite réunion.

1. Tout associé, non gérant, deux fois par exercice, a la faculté de poser, par écrit, des questions sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.
La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe.

2. Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Tout associé peut demander en justice la révocation des gérants pour cause légitime.

6.3.1. Droits se rapportant au contrôle des comptes de la société.

0. Même lorsque la société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes, un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième des parts sociales, peuvent demander la nomination d'un commissaire aux comptes au président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

1. Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième des parts sociales, peuvent dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée, saisir le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé d'une demande motivée de récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par les associés et, pour les remplacer, requérir la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

6.3.2. - Réunion de l'assemblée des associés.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

JB

17

Bm

17

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

6.3.3. - Participation aux décisions collectives.

Tout associé participe, s'il le désire, à l'expression des décisions collectives d'associés. A cet effet, il doit être convoqué aux assemblées ou consulté par écrit.

6.3.4. Liquidation de la société.

0. Les associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, d'ordonner que la liquidation de la société, nonobstant les clauses statutaires sur la liquidation, soit effectuée selon les dispositions légales applicables aux liquidations sur décision judiciaire.

1. En l'absence de commissaire aux compte et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, la majorité des associés en capital peut nommer un ou plusieurs contrôleurs choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article 219 de la loi.

6.4. - DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son accord individuel.

6.5. - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6.5.0.

Adhésion aux statuts,

Respect des décisions collectives.

La détention d'une part sociale emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et à toutes les décisions collectives régulièrement prises.

Les droits et obligations, attachés à chaque part, les suivent dans quelque main qu'ils passent.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

6.5.1. - Parts sociales indivises

Les co-propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun.

A défaut d'entente, il sera pourvu par la justice.

JB

g

BM

g

6.5.2. - Parts sociales faisant l'objet d'un usufruit

L'usufruitier de parts doit s'entendre avec le nu-propiétaire pour la représentation de ses parts. A défaut d'entente, les parts seront valablement représentées par le nu-propiétaire sauf s'il s'agit de décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquels l'usufruitier dispose seul du droit de vote.

6.5.3. - Libération des parts sociales

L'associé est tenu de libérer intégralement son apport dès souscription des parts sociales qui doivent les rémunérer.

6.5.4. - Responsabilité des associés.

0. - Pertes sociales : sous réserve de l'application éventuelle aux associés, dirigeant de droit ou de fait des dispositions légales sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.

1. - Constitution irrégulière de la société, modification statutaire irrégulière : les fondateurs ainsi que le ou les premiers gérants sont solidairement responsables pendant dix ans à compter de l'immatriculation de la société au R.C.S., du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi.

2. Evaluation des apports en nature : les associés sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation, sont solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée à l'apport.

3. Nullité de la société : les premiers gérants et les associés auxquels la nullité est imputable sont solidairement responsables envers les autres associés et les tiers du dommage résultant de l'annulation.

6.6. - DEPOT DE FONDS EN COMPTE-COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur sa demande ou avec l'accord de la gérance, de verser, dans les caisses sociales, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes, sont déterminées par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises, ultérieurement, à l'approbation des associés.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productrices d'un intérêt fixé au taux en vigueur et le remboursement interviendra, au plus tôt, six mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courant ne peuvent jamais être débiteurs.

JB



Bm



VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

7.0. - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi, s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

7.1. - DECISIONS ORDINAIRES

7.1.0 - Objet

- donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui leurs sont conférés ;
- statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- nommer et révoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes ;
- examiner les conventions réglementaires ;
- d'une manière générale, se prononcer sur toute question qui ne comporte pas directement ou indirectement modification des statuts.

7.1.1. - Majorité

0. Principe : les décisions ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

1. Exception : la nomination ou la révocation d'un gérant s'effectue toujours à la majorité au moins des parts sociales.

7.2. - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

7.2.0. Objet

Toute question comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée, agrément des cessions de parts et transmission des parts sociales.

JB



BM



7.2.1. - Majorité

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant la totalité des parts sociales.

7.3. - MODALITES DES DECISIONS

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Font, obligatoirement, l'objet d'assemblées :

- les décisions se rapportant à l'approbation des comptes sociaux de l'exercice écoulé,
- celles visées supra en 6.3.1.

7.3.0. - Assemblées

0. Convention - lieu- ordre du jour : les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée, irrégulièrement convoquée, peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable si tous les associés étaient présents ou représentés.

1. Information des associés :

L'information préalable des associés doit avoir été assurée dans des conditions légales et rappelées ci-avant.

2. Tenue de l'assemblée :

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'associé le plus âgé. Seules, sont soumises en délibérations les questions figurant à l'ordre du jour.

7.3.1. - Consultation écrite

L'information préalable des associés doit avoir été effectuée dans les mêmes conditions que précédemment.

Les associés disposent de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions ou par le mot "OUI" ou "NON".

7.4. - DROIT DE VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède même si ces parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Les copropriétaires indivis ne comptent que pour un associé.

Il en est de même pour l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Le droit de vote est incessible.

JB



BM



7.5. - REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

0. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, s'il est muni d'un pouvoir régulier.

Pour le cas où la société ne viendrait à comprendre que deux associés, la représentation est interdite.

1. Les représentants légaux d'associés, juridiquement incapables, peuvent participer à tous les votes sans être, eux-mêmes, associés.

7.6. - PROCES - VERBAUX DES DECISIONS

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom et qualité du président, les noms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance, le cas échéant, le président.
Les copies ou extraits sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

7.7. - EFFETS

Les décisions régulièrement prises, engagent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

VIII

- COMPTES ANNUELS - RESULTATS - AFFECTATION ET DISTRIBUTION

-

8.0. - Etablissement des Comptes et Rapports

8.0.0 - Rôle de la gérance

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultats, le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés et l'annexe à ces comptes.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus à la date de la clôture.

JB

JA

BM

GL

8.0.1. - Rôle du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné, établit un rapport spécial sur les conventions particulières visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 et un rapport général sur les comptes de l'exercice écoulé.

8.1. - INTERVENTION DE L'ASSEMBLEE

8.1.0. - Le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels, les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, sont soumis à l'approbation des associés, réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

8.1.1. - Affectation et distributions réglementées

0. Sommes distribuables : sur les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si, pour une raison quelconque, cette réserve devenait inférieure à cette fraction.

Le solde, diminué, le cas échéant, des autres affectations à d'autres fonds de réserve puis, augmenté, le cas échéant, du report à nouveau, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les revenus dont elle a la disposition.

L'écart de ré-évaluation n'est pas distribuable.

1. Dividendes : après constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci, attribuée aux associés, sous forme de dividendes prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2. Affectation aux réserves : l'assemblée peut affecter la part non distribuée de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou au compte " report à nouveau".

8.1.2. - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres devenaient inférieurs à la moitié du capital social, la gérance ou, à défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans le délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

JB

JF

BM

JF

8.1.3. - Paiement des dividendes

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée.

La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits au profit de la société.

- IX - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - DIVERS -

2.00 - POINT DE DEPART DE LA LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, hormis les cas de fusion ou de scission.

2.1 - EFFETS DE L'OUVERTURE DE LA LIQUIDATION

A l'égard des tiers :

La dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au R.C.S.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation.

A l'égard des associés :

Les associés conservent leurs droits, leurs mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits à l'information.

2.2 - LIQUIDATEUR

9.2.0. - Désignation

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs au quorum de majorité ordinaire.

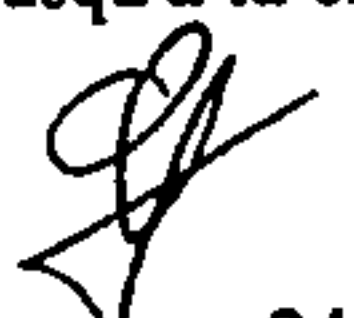
Si l'assemblée ne parvient pas à nommer un ou des liquidateurs, il y sera pourvu par le président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête de tout intéressé.

Si la dissolution est prononcée par voie de justice, le Tribunal désigne le ou les liquidateurs.

9.2.1. - Durée des fonctions

Le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation.

JB


24

BM



Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut faire procéder à la liquidation ou, si elle est commencée, parvenir à son achèvement.

Le mandat de liquidateur est renouvelable.

9.2.2. - Rémunération du liquidateur

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, elle est fixée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du liquidateur.

9.2.3. - Responsabilité du liquidateur

Le liquidateur est responsable à l'égard, tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

9.3. - OPERATIONS DE LIQUIDATION

9.3. 0. Généralités

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, en sa totalité.

Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par autorisation de justice.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur doit établir une situation comptable active et passive ainsi qu'un rapport sur son activité.

Il convoque l'assemblée sur les comptes annuels dans les conditions normales.

9.3.1. - Réglementation des cessions de l'actif social

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif social à une personne ayant eu dans la société la qualité de gérant, de membre du conseil de surveillance, de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal.

9.3.2. - Clôture de la liquidation

Radiation de la société au R.C.S.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat. L'avis de clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi en vue de parvenir à la radiation de la société du R.C.S.

9.4. - CONTESTATION

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

JB



BM



Il en va de même en cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou exécution de clauses statutaires.

9.5 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

9.6 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi, à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

Statuts mis à jour avec effet du 1^{er} décembre 2005
et certifiés conformes à l'original par le gérant :
Gérard GRANDJEAN

